

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-182

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Avenue de Valence et avenue de Romans (R.D 1532) - Société UNIPUBLIC – Passage de la course cycliste « La Vuelta » – Section de voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté métropolitain n°25-AC01180 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur les communes traversées par la course cycliste « La Vuelta » en partie non-agglomérée ;

Vu la demande de la société **UNIPUBLIC**, sise **14, avenue du général Perón – 28020 Madrid, Espagne** de permettre le passage de la course cycliste « La Vuelta » sur l'Avenue de Valence et de Romans (R.D 1532) ;

CONSIDERANT la configuration de l'Avenue de Valence et de l'avenue de Romans (R.D 1532), notamment leurs caractéristiques géométriques telles que leurs largeurs de chaussée et de leurs

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

dépendances au droit de la zone de passage des cyclistes participant à la course organisée par la société **UNIPUBLIC** ;

CONSIDERANT la demande de la société **UNIPUBLIC**, sise 14, avenue du général Perón – 28020 Madrid, Espagne de permettre le passage de la course cycliste « La Vuelta » sur l'Avenue de Valence et de Romans (RD 1532) ;

CONSIDERANT le dossier de déclaration déposé à la Préfecture de l'Isère pour l'organisation de la manifestation précitée ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. A l'occasion de l'organisation de la manifestation sportive « La Vuelta » la société **UNIPUBLIC** est autorisée à faire passer la course cycliste sur le territoire de la Commune de Sassenage sur les avenues de Valence et de Romans (R.D 1532).

Article II. Lors de la mise en place des installations liées à l'évènement précité (mise en place de barrières...), durant le passage de la course cycliste « La Vuelta », et en fonction du déroulement de celle-ci, la société **UNIPUBLIC** est autorisée à fermer la circulation à l'ensemble des usagers, piétons et cycles inclus, sur les avenues de Valence et de Romans (R.D 1532).

La circulation sera autorisée uniquement aux véhicules de secours ainsi qu'à ceux dûment autorisés par la société **UNIPUBLIC**.

Cette interdiction sera signalée par la mise en place d'une signalisation du type **B0** et/ou **B1** accompagnée d'un panneau « voie barrée ».

Article III. Le stationnement des véhicules sera interdit sur les avenues de Valence et de Romans (R.D 1532), excepté pour ceux dûment autorisés par la société **UNIPUBLIC**. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article IV. La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront prendre en charge tous les moyens nécessaires à la sécurité des participants et des usagers (riverains, piétons, automobilistes...) des différentes voies empruntées ainsi que l'organisation matérielle de la priorisation.

Article V. Pendant la durée de la manifestation sportive les forces de l'ordre et/ou les signaleurs habilités seront positionnés aux différentes intersections et endroits pouvant présenter un danger. Les signaleurs seront équipés d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du Code de la Route et devront utiliser des piquets à deux faces, de type K10, prévus à l'article A.331-40 du Code du Sport.

Article VI. Les organisateurs devront veiller à la propreté des sites et à la limitation de la production des déchets et le tri correct de ces derniers et ce conformément au règlement de collecte de Grenoble-Alpes Métropole disponible sur les pages déchets du site www.grenoblealpesmetropole.fr et du guide de l'éco-évènement disponible sur www.moinsjeter.fr.

Article VII. Pendant la durée de la manifestation sportive, les services de secours devront pouvoir accéder aux habitations et propriétés du secteur qui sont desservies par les avenues de Valence et de Romans (R.D 1532).

Article VIII. Pendant toute la durée du passage de la course, **UNIPUBLIC** devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux habitations, entreprises et autres sites qui jouxtent les avenues de Valence et de Romans (R.D 1532) et qui débouchent au droit de la manifestation sportive en cas d'intervention des services de secours.

Article IX. Cette manifestation sportive va contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **SPL M'TAG** qui empruntent les Avenues de Valence et de Romans (RD 1532). La société **UNIPUBLIC** sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le passage de la course, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **le mardi 26 août 2025, de 14h30 à 16h30, sous réserve du bon déroulé de la course.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 août 2025.

Notifié le : 18 août 2025

